

Titre 6.

LES SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LE DEPARTEMENT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

Règlement comptable et financier des aides du Département

Le Département dans le cadre de ses politiques accorde des subventions ou concours en section de fonctionnement ou des subventions d'équipement en investissement. Il peut également attribuer des avances remboursables.

Le présent règlement vise à encadrer la gestion financière de ces dispositifs.

Exceptions

Les aides à caractère social ne sont pas visées par le présent règlement, elles relèvent du règlement départemental d'action sociale, sauf disposition contraire dûment précisée par la décision d'attribution.

De même, les subventions accordées par la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) relèvent des règles spécifiques venant de la CNSA non régies par le présent règlement.

Par ailleurs, le règlement budgétaire et financier ne s'applique pas aux aides mises en œuvre dans le cadre de la délégation de gestion de fonds structurels sous forme de subventions globales.

Article 1^{er} :

Les subventions d'équipement versées par le Département se répartissent en interventions territorialisées et en politiques départementales.

Les actions territorialisées concernent :

- Le fonds Cantal Solidaire,
- Le contrat Cantal Développement,
- Le fonds Cantal Innovation,
- Le fonds Cantal Villes.

Les interventions non territorialisées du Département relèvent des politiques sectorielles départementales.

Article 2 :

Les subventions, fonds de concours, avances remboursables, garanties d'emprunt sont attribués pour participation au financement d'équipements présentant un intérêt départemental direct ou au financement des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt départemental direct.

Ils répondent à une ambition de solidarité territoriale.

Les dispositifs d'intervention arrêtés par le Département précisent :

- la nature de l'aide,
- la ou les catégories de bénéficiaires,
- la nature des dépenses éligibles et le périmètre des actions subventionnables,
- les modalités de calcul : taux maximal de subvention, les montants planchers ou plafonds,
- les obligations des bénéficiaires.

Une convention fixe en tant que de besoin les modalités particulières.

Article 3 :

En application des dispositions de chaque dispositif d'intervention, les subventions départementales sont calculées sur la base d'un barème ou d'un pourcentage de devis estimatif accepté ou, le cas échéant, de la dépense subventionnable :

- si le montant des dépenses effectivement engagées et justifiées pour la réalisation du programme subventionné est inférieur au montant pris en compte pour le calcul de la subvention, celle-ci sera ramenée au prorata du coût réel de l'opération (avec une tolérance de 10% sur l'assiette des dépenses éligibles pour les subventions de fonctionnement d'un montant inférieur à 1 500 euros),
- si le montant de ces dépenses est supérieur au montant pris en compte dans le calcul de la subvention, tout en restant inférieur au plafond éventuel des dépenses subventionnables, la subvention attribuée ne peut être réévaluée.

Ce régime est applicable à toutes les personnes morales ou physiques attributaires de subventions du département.

Article 4 :

Dans le cadre de l'attribution d'une aide départementale, en fonction des projets, le bénéficiaire devra apposer la mention « **Cantal Mon Département** » et/ou « **Cantal Auvergne– A la hauteur de vos projets** » afin de souligner le partenariat et valoriser l'image du Conseil départemental du Cantal.

Les moyens et supports de communication et/ou immobiliers de cette aide doivent être proportionnés, appropriés et respecter les prescriptions du Conseil départemental. Les services du Département apporteront les précisions nécessaires à chaque projet au travers des convention et/ou décisions attributives.

Article 5 :

Sauf disposition contraire prévue par les dispositifs adoptés par le Conseil départemental seuls sont retenus les projets pour lesquels l'application des modalités de calcul de l'aide permet le versement d'une subvention supérieure à 200 euros en fonctionnement et 1 000 euros en investissement. Par dérogation les aides aux personnes physiques (bourses, aides au déplacement par exemple) ne sont pas soumises aux plafonds précédents.

Article 6 :

Le dépôt d'une demande de financement auprès du Conseil départemental déclenche l'autorisation de démarrage anticipé à la date d'accusé de réception ou d'enregistrement dans les services du Conseil départemental du dossier complet, sans prévaloir de l'engagement financier du Conseil départemental à un soutien de cette opération.

Toute dépense engagée avant le dépôt du dossier de demande de subvention n'est pas recevable.

Article 7 :

Concernant les aides aux collectivités, le niveau d'endettement, l'effort fiscal ou le niveau de tarification des services par exemple pourront être pris en compte pour moduler le niveau d'intervention du Département. Les dispositifs d'aide du Département préciseront les modalités de cette prise en compte.

Article 8 :

Les dispositifs particuliers du Département précisent la composition du dossier de demande d'aide. D'une manière commune à toute demande celui-ci comporte :

- une demande adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental par le maître d'ouvrage ou son représentant,
- en fonction du demandeur : une délibération du Conseil Municipal, Comité Syndical ou Conseil Communautaire, une décision du Conseil d'Administration pour une association,
- une note de présentation du projet et de motivation, devis descriptif et estimatif, plans, attestation de maîtrise foncière, calendrier et mode de réalisation,
- plan de financement du projet (prêts, subventions sollicitées, autofinancement),
- relevé d'identité bancaire.

D'autres pièces peuvent être demandées en fonction de la nature des opérations.

Article 9 :

Chaque dispositif prévoit le calendrier applicable à la programmation considérée. Dans le cas d'opérations inscrites à un programme pluriannuel, les demandes de subvention devront se conformer au calendrier prévu dans le cadre contractuel.

Les modalités de dépôt sont précisées dans chacun des dispositifs, elles peuvent être dématérialisées. Un accusé de réception de dossier complet sera adressé au demandeur après instruction.

Article 10 :

Cas particulier du guichet unique service instructeur (GUSI) FEADER:

Dans le cas d'opérations pour lesquelles le porteur de projet sollicite une aide au titre du programme européen FEADER, le Conseil départemental accepte le principe du guichet unique d'instruction et par voie de conséquence reconnaît le principe et le contenu du formulaire unique de demande de subvention (reprenant notamment : l'identification du demandeur, les caractéristiques du projet, le calendrier de l'opération, le plan de financement).

Par dérogation, dès lors que le dossier aura été enregistré et transmis au Conseil départemental par le GUSI, le courrier de demande spécifiquement adressé au Président du Conseil départemental ne sera pas exigé.

L'accusé de réception émis par le GUSI est réputé valable pour tous les cofinanceurs, il ne vaut pas notification d'aide mais acte la date commune d'éligibilité des dépenses considérées

Article 11 :

Chaque décision attributive de subvention ou du fonds de concours indique le bénéficiaire, les caractéristiques de l'opération subventionnée, le montant de la dépense subventionnable, ainsi que le montant de la subvention ou du fonds de concours et les modalités de paiement de cette dernière.

Article 12 :

- Pour les subventions d'investissement :

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire d'une décision attributive de subvention ou d'un fonds de concours, dispose d'un délai de 2 ans pour présenter les pièces justificatives exigibles pour son paiement, à compter de la date de la décision attributive de subvention ou du fonds de concours. A défaut, la décision d'octroi de subvention ou d'un fonds de concours sera annulée.

Toutefois, si le maître d'ouvrage en fait la demande motivée avant le terme du délai sus-indiqué, le Président du Conseil départemental peut prolonger la validité de la décision attributive dans la limite d'une année supplémentaire.

- Pour les subventions en section de fonctionnement :

Les bénéficiaires ont jusqu'au 30 juin de l'année suivant la fin de réalisation de l'objet de la subvention pour produire l'ensemble des pièces nécessaires au versement du soutien financier.

Passé ce délai la subvention devient caduque et est annulée.

Toutefois, si le bénéficiaire en fait la demande motivée avant le terme du délai sus-indiqué, le Président du Conseil départemental peut prolonger la validité de la décision attributive dans la limite de six mois supplémentaires.

Article 13 :

Les maîtres d'ouvrage pourront bénéficier du paiement de la subvention ou du fonds de concours sur justification du service fait, attesté par la fourniture des documents suivants :

- facture(s) ou décompte définitif des travaux établi par l'entrepreneur ou le Maître d'oeuvre, visé(es) par le maître d'ouvrage et certifié(es) acquitté(es) par le comptable public pour les organismes publics, ou copie du livre des écritures comptables réalisées certifiées par le comptable ou, pour les entreprises et organismes privés, les factures acquittées par les fournisseurs et/ou l'expert comptable.
- plan de financement définitif de l'opération (faisant apparaître clairement l'ensemble des cofinancements obtenus) + pour les maîtres d'ouvrages publics, une copie des arrêtés ou décisions d'attribution de ces aides.
- attestation d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.
- pour le versement du solde : production de la preuve d'affichage du soutien du Département pour les projets étant soumis à cette obligation.

Acomptes :

Sur demande du bénéficiaire et justification des dépenses correspondantes, des acomptes peuvent être versés lorsque les justifications portent sur au moins 40% puis 80% de la dépense prise en compte pour le calcul de la subvention.

Les acomptes sont des "à valoir" et non des versements définitivement acquis au maître d'ouvrage. Au cas où des travaux ou l'exécution des fournitures ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou à des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Article 14 :

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle ils ont été attribués. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

Article 15

Le règlement budgétaire et financier ne s'applique pas aux aides mises en œuvre dans le cadre de la délégation de gestion de fonds structurels sous forme de subventions globales.